



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Nikiforos DIAMANDOUROS
Médiateur européen
1, Avenue du Président Robert
Schuman
F - 670001 STRASBOURG

Bruxelles, le 12 juin 2013
GB/MV/kd/D(2013)1207 C **2013-0235**
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Médiateur européen concernant PERSEO

Monsieur Diamandouros,

Le 21 mars 2013, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu de la déléguée à la protection des données («DPD») du **Médiateur européen** une notification en vue d'un contrôle préalable concernant Perseo, le logiciel de gestion des congés développé par l'équipe informatique du Médiateur européen.

Le Médiateur européen avait déjà notifié le 27 février 2007 les traitements qu'il avait effectués dans le cadre de Perseo (affaire 2007-0134). Cette notification avait entraîné l'adoption, le 7 mai 2007, d'un avis du CEPD ainsi que la clôture de cette affaire le 20 janvier 2010. Afin d'harmoniser la procédure existante avec les lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012, le Médiateur européen a mis à jour sa notification.

À la suite d'une analyse préliminaire de la notification réalisée le 25 mars 2013, le CEPD a demandé des informations supplémentaires sur un traitement récemment mis en place, mentionné dans la notification relative à Perseo et appelé «Rodeo»¹ au bureau du Médiateur européen. Le CEPD a reçu la notification correspondante le 30 avril 2013.

¹ Rodeo, abréviation de «Registration of documents of the European Ombudsman» (enregistrement des documents du Médiateur européen), est l'application interne qui facilite notamment l'attribution de la correspondance (non

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

Courriel: edps@edps.europa.eu – Site web: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

Les traitements Perseo ont pour objectif de gérer les congés annuels, les congés spéciaux ainsi que les absences et les heures supplémentaires du personnel et des stagiaires du Médiateur européen. À la suite d'une révision de la procédure par le Médiateur européen, ils servent désormais aussi à faciliter la répartition des tâches en informant les gestionnaires hiérarchiques de la présence ou de l'absence de membres du personnel.

La DPD a envoyé cette notification au CEPD après l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices») et avant l'expiration du délai accordé aux institutions et organes de l'UE aux fins de la soumission de leur notification (fin mars 2013). Le CEPD a envoyé pour commentaires le projet d'avis le 6 juin 2013, commentaires qui ont été reçus le 10 juin 2013.

En ce qui concerne les traitements effectués dans le domaine des horaires flexibles, la DPD a fait savoir au CEPD qu'au moment de l'analyse, elle a reçu une notification au titre de l'article 25 concernant le traitement des demandes d'autorisation à travailler en fonction du programme d'horaires flexibles du Médiateur européen.

Par ailleurs, la notification indique que Perseo sera remplacé par Sysper2 en 2014.

Aspects juridiques

Le présent avis traite des procédures de congé déjà mises en place au bureau du Médiateur européen. Il est basé sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques du Médiateur européen qui ne semblent pas conformes aux lignes directrices et aux principes du règlement n° 45/2001.

Le changement majeur apporté aux traitements depuis l'avis rendu par le CEPD dans l'affaire 2007-0134 est la mise à la disposition du personnel du Médiateur européen des données relatives aux absences/présences au travail, sans en indiquer les raisons, sous la forme d'un calendrier sur l'intranet.

Un lien a également été établi entre l'application Perseo et l'application Rodeo, afin d'informer les supérieurs hiérarchiques de l'absence (sans en indiquer la raison) d'un membre de leur équipe auquel ils souhaitent assigner une correspondance. La notification concernant le traitement Rodeo indique que les informations auxquelles Rodeo donne accès ne dépassent pas celles déjà mises à la disposition de l'ensemble du personnel via le calendrier Perseo.

Le CEPD note que l'article 27, paragraphe 2, point c), pourrait dans ce cas également être applicable au lien qui sera désormais établi entre les deux systèmes Perseo et Rodeo. Cette base servant au contrôle préalable a également été mise en avant dans la notification mise à jour du Médiateur européen à propos de Perseo. Le CEPD voudrait souligner que l'établissement de ce lien ne devrait pas entraîner de traitements de données à caractère personnel outrepassant les finalités décrites. Cela nécessiterait l'adaptation du contenu des deux notifications.

liée aux plaintes et enquêtes) au sein du bureau. La DPD du Médiateur européen a été informée de ce traitement le 16 avril 2013. L'objectif est de permettre au personnel compétent du Médiateur européen de déterminer s'il convient d'inclure des documents non liés à des plaintes – susceptibles de contenir des données à caractère personnel - dans le (futur) registre public en ligne du Médiateur, et si oui, selon quelles modalités. Le traitement sert également à améliorer la tenue des registres au niveau interne ainsi qu'à faciliter la répartition des tâches au sein du bureau.

La notification indique également que l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement s'applique car le traitement implique des opérations permettant de vérifier la véracité de certains faits avancés pour demander un congé spécial ou une période d'invalidité. Toutefois, comme il l'a déjà indiqué dans son avis rendu dans l'affaire 2007-0134, le CEPD estime que le traitement n'a pas pour finalité d'exclure une personne d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Dès lors, l'article 27, paragraphe 2, point d), ne s'applique pas en l'espèce, pas plus qu'il ne s'appliquait dans l'affaire 2007-0134.

En ce qui concerne les informations et les procédures d'octroi de droits aux personnes concernées, la notification fait référence aux déclarations de confidentialité de Perseo disponibles sur l'interface utilisateur de Perseo. Le CEPD voudrait que les informations relatives au lien entre Perseo et Rodeo soient fournies au personnel, éventuellement par l'intermédiaire d'une mise à jour de la déclaration de confidentialité de Perseo.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande au Médiateur européen:

- 1- de modifier les informations fournies dans la déclaration de confidentialité comme expliqué ci-dessus;
- 2- de garantir, dans la procédure, que le lien établi entre les traitements Perseo et Rodeo reste limité aux finalités décrites.

Le CEPD invite le Médiateur européen à l'informer de l'application de ces recommandations dans les trois mois suivant réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Cc: M^{me} Rosita Agnew, déléguée à la protection des données, Médiateur européen